

## **Règlement ministériel du 27 juin 2017 concernant la réglementation de la circulation sur le CR179 entre Leudelange et Cessange.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR179 entre Leudelange et Cessange;

Arrête:

**Art.1.-** A l'endroit ci-après, le stationnement est interdit sur l'accotement:

- Du côté droit du CR179 (PK 1.290 – 1.480) entre Leudelange et Cessange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18, complété par le panneau additionnel du modèle 3j.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 1 juillet 2017 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

**Luxembourg, le 27 juin 2017**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**